

11. Le mot "habitants," partout où il se rencontre dans la cinquante-cinquième section du dit chapitre, sera et est par le présent remplacé par les mots "propriétaires, occupants, locataires ou contribuables."

12. Tout dissident pourra, en aucun temps, déclarer par écrit son intention de cesser de contribuer à l'école dissidente ; et la réception de sa déclaration par le président des syndics d'école, et par le président des commissaires d'école respectivement, le replacerà sous le contrôle des dits commissaires d'école, sauf cependant les restrictions ci-dessus à l'égard des cotisations.

13. Les commissaires d'école de la majorité dans toute municipalité scolaire auront seuls le pouvoir de prélever des taxes sur les terres et propriétés immobilières des corporations et des compagnies incorporées ; mais ils remettront annuellement aux syndics de la minorité une proportion de toutes les taxes prélevées par eux sur ces corporations et compagnies, dans la même proportion que l'allocation du gouvernement pour la même année aura été divisée entre eux et les dits syndics ; et la proportion des taxes prélevées pour la construction de maisons d'école et pour le paiement des dettes, ainsi remise aux syndics susdits, sera réservée par eux pour la construction ou la réparation de leurs propres maisons d'école. Aucune institution ou corporation religieuse, charitable ou d'éducation ne sera taxée pour les fins scolaires, pour les propriétés occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, mais les propriétés, possédées par elles pour des fins de revenu seront taxées par les commissaires d'école ou syndics de la majorité ou minorité religieuse à laquelle telles institutions ou corporations appartiendront et au profit exclusif de telle majorité ou minorité ou suivant les déclarations qui seront faites par elle à cet effet, mais dans le cas où la dénomination religieuse à laquelle appartiendront telles corporations ou institutions, ne sera pas apparente et où telle déclaration n'aura pas été faite, alors il en sera des propriétés en dernier lieu mentionnées comme des propriétés des autres corporations ou compagnies incorporées en vertu de cette clause.

Tout propriétaire non résident, pourra déclarer par écrit aux commissaires d'école et aux syndics des écoles dissidentes, son intention de diviser ses taxes entre les écoles de la majorité et celles de la minorité, et dans ce cas, les commissaires d'école continueront à prélever et à recevoir les dites taxes, et paieront aux syndics des écoles dissidentes la part et proportion d'icelles qui leur aura été indiquée par le dit propriétaire.

14. Lorsque les syndics d'école de la minorité dans deux municipalités adjacentes seront incapables d'entretenir une école dans chaque municipalité, il leur sera loisible d'unir et d'établir et maintenir sous leur administration collective, une école qui sera située aussi près que possible des limites des deux municipalités, de manière à être accessible à toutes deux ; les dits syndics feront conjointement rapport de leurs délibérations au ministre de l'instruction publique, ou surintendant de l'éducation, pour le temps d'alors, suivant le cas, qui remettra la part de l'allocation des écoles communes au secrétaire-trésorier dont le nom se trouvera le premier inscrit sur le rapport.

15. Lorsqu'il n'y aura pas d'école dissidente dans une municipalité, il sera loisible à tout chef de famille y domicilié, professant la croyance religieuse de la minorité de la dite municipalité et ayant des enfants en âge de fréquenter l'école, de déclarer par écrit au président des commissaires d'école qu'il a l'intention de contribuer au soutien d'une école située dans une municipalité voisine, laquelle école ne sera pas éloignée de plus de trois milles de son domicile ; et il devra dès lors payer, sauf les réserves ci-dessus mentionnées, ses taxes aux commissaires ou syndics, selon le cas, auxquels l'administration de la dite école sera confiée ; mais il sera fait dans tous les rapports scolaires une mention spéciale des enfants venant d'une municipalité voisine, et il ne sera tenu aucun compte de ces enfants dans la répartition des allocations scolaires entre les commissaires et les syndics.

16. Lorsque les syndics des écoles dissidentes dans aucune municipalité auront laissez passer une année sans avoir d'école soit dans leur propre municipalité soit conjointement avec d'autres syndics dans une municipalité voisine, et qu'il sera établi qu'ils ne mettent pas de bonne foi la loi scolaire à exécution, et ne prennent aucune mesure pour avoir des écoles, il sera loisible au ministre de l'instruction publique ou au surintendant de l'éducation, pour le temps d'alors, selon le cas, après trois avis consécutifs publiés dans la *Gazette Officielle de Québec*, dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education* à cet effet, de recommander au Lieutenant-Gouverneur en conseil, trois mois après la publication du premier de ces avis, que la corporation des syndics des

écoles dissidentes pour telle municipalité soit déclarée dissoute ; et les contribuables qui auront été sous le contrôle des dits syndics seront dès lors assujettis à toutes les taxes et cotisations prélevées par les commissaires d'école ; et ils seront de plus tenus de payer aux commissaires une somme égale à leur part et proportion de toutes les taxes scolaires prélevées par les commissaires, pendant tout le temps que les dits syndics dissidents auront négligé d'avoir des écoles ; mais une année après que telle corporation des syndics aura été déclarée dissoute dans la *Gazette Officielle de Québec* aucun nombre de contribuables professant la croyance religieuse de la minorité de telle municipalité pourra élire de nouveau des syndics et former une nouvelle corporation en la manière prescrite par la loi.

17. Les commissaires d'école des bureaux catholiques romains et protestants de commissaires d'écoles des cités de Québec et de Montréal ne resteront en charge que jusqu'au premier de juillet prochain, et avant le dit jour le Lieutenant-Gouverneur en conseil sur la recommandation du Ministre de l'Instruction Publique, nommera pour chacun des dits bureaux trois commissaires qui en feront partie, et les corporations des cités de Québec et de Montréal nommeront également pour chacun des dits bureaux dans leur cité respective trois commissaires qui en feront partie ; et les dits commissaires ainsi nommés entreront en charge le premier jour de juillet prochain ; pourvu toujours que si vingt jours avant le dit jour l'une ou l'autre des dites corporations a négligé de signifier par écrit au Ministre de l'Instruction Publique les nominations qu'elles sont tenues de faire, les dites nominations seront faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil de la manière ci-dessus pourvue.

18. Dans le cas où les nominations ou quelqu'une des nominations à être faites par le Lieutenant-Gouverneur en conseil n'auront pas été faites avant le dit jour, elles seront faites subéquemment dans le plus court délai possible, et les commissaires d'école ainsi nommés entreront en charge immédiatement après leur nomination.

19. Le premier jour de juillet de chaque année subséquente dans chacun des dits bureaux, un des commissaires d'école nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le Lieutenant-Gouverneur en conseil sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions ci-dessus s'appliqueront ; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette Officielle de Québec* sortiront de charge les premiers, et les années suivantes les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers, de manière à ce qu'après les deux premières années, après la passation de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans.

20. Toute vacance dans les dits bureaux par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge, et lorsqu'une nomination aura été faite par le Lieutenant-Gouverneur en conseil, parceque la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente.

21. La cent trente-troisième section du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada et les trois premières sections du vingt-deuxième chapitre des statuts de cette province passés dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté sont révoquées.

22. La subvention annuelle pour l'entretien des écoles dans les cités de Québec et de Montréal sous les vingt-quatrième, quatre-vingt-huitième et quatre-vingt-neuvième sections du chapitre quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada sera en proportion des populations des dites cités, et sera répartie par le Ministre de l'Instruction Publique ou le Surintendant de l'Education pour le temps d'alors, selon le cas, entre les dits bureaux de commissaires d'écoles catholiques romains et protestants dans la proportion relative des populations catholiques romaines et protestantes dans chacune des dites cités d'après le recensement lors dernier.

23. Les corporations des dites cités de Québec et de Montréal paieront pour l'entretien des écoles dans les dites cités une somme triple de la part de l'allocation du gouvernement revenant aux écoles des dites cités d'après les dispositions ci-dessus, et la somme revenant à chacun des bureaux de commissaires d'école catholiques romains et protestants d'après les dispositions suivantes sera payée aux secrétaires-trésoriers des dits bureaux indépendamment du prélèvement de la taxe ci-après pourvue par les dites corporations en deux paiements semi-annuels égaux, le premier de janvier et le premier de juillet de